

Certificat d'assurance Budgetcar Inc. Assurance effets personnels (camion de transport de marchandises)



ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (DIRECTION CANADIENNE)
100 King Street West, Suite 5500
P.O Box 290
Toronto (Ontario)
M5X 1C9

Le présent **certificat d'assurance** comporte des renseignements sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Reportez-vous au chapitre Définitions pour connaître la signification de tous les termes en caractères gras.

En contrepartie du paiement de la prime, **nous** acceptons de verser l'indemnité de la **police** à l'**assuré** pour le **sinistre assuré**, sous réserve des modalités de la **police**.

LA PRÉSENTE ASSURANCE FOURNIT L'ASSURANCE LIÉE AUX VOYAGES DE COURTE DURÉE ET COMPREND LES INDEMNITÉS INDIQUÉES DANS LE **TABLEAU** POUR LESQUELLES UNE PRIME A ÉTÉ PAYÉE.

LE PRÉSENT CERTIFICAT D'ASSURANCE CONTIENT DES RÉDUCTIONS, DES LIMITATIONS, DES EXCLUSIONS ET DES DISPOSITIONS DE RÉSILIATION.

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) fournit l'assurance pour ce certificat aux termes de la police collective n° 8619230, émise à Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom de Budget and Payless Car Rental Canada Inc. Les modalités et dispositions de la **police** sont résumées dans le **certificat d'assurance**, qui est incorporé à la **police** et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards à la **police**, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités seront versées. Le **titulaire de certificat**, ou la personne qui présente une demande d'indemnité en vertu du **certificat d'assurance**, peut demander une copie de la **police** et/ou une copie de la proposition d'assurance (le cas échéant) en écrivant à l'**assureur** à l'adresse indiquée ci-dessus.

AVIS IMPORTANT : CETTE COUVERTURE EST VALIDE UNIQUEMENT SI LE COÛT DU RÉGIME APPROPRIÉ A ÉTÉ PAYÉ. VEUILLEZ CONSERVER CE CERTIFICAT EN TANT QUE PREUVE DE COUVERTURE AUX TERMES DU RÉGIME.

Les renseignements personnels, y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements médicaux, sont traités et conservés par Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), ses sociétés affiliées et ses représentants autorisés, tant au Canada qu'à l'étranger, dans le but de garantir et d'administrer votre ou vos couvertures d'assurance. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation, le traitement et le stockage de vos renseignements personnels, veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com ou lire notre engagement en matière de protection des renseignements personnels au <https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement>.

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) s'engage à protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements fournis. Vos renseignements personnels sont protégés dans nos bureaux ou ceux de notre administrateur ou agent. Vous pouvez demander à consulter vos renseignements personnels et à y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

Aux fins de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été émis dans le cadre des activités d'assurance au Canada de Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

En foi de quoi, l'assureur a fait signer le présent certificat par son chef de la souscription, Canada.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Roy". The signature is written in a cursive style with a large initial "J" and "R".

Chef de la souscription, Canada

Date : 14 février 2022

VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	TABLEAU DES INDEMNITÉS
CHAPITRE II	PÉRIODE DE COUVERTURE
CHAPITRE III	INDEMNITÉS
CHAPITRE IV	DÉFINITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE V	EXCLUSIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE VI	COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ
CHAPITRE VII	PAIEMENT DES INDEMNITÉS
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS DE LA POLICE
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – TABLEAU DES INDEMNITÉS

La couverture aux termes de cette **police** n'est incluse que si le **titulaire de certificat** a choisi de souscrire lors de l'**adhésion**, et pour lesquels un montant maximal assuré est indiqué dans le **tableau** ou dans un avenant joint à la **police**.

Indemnités	Montant maximal assuré
A. Régime d'assurance effets personnels (camion de transport de marchandises)	
1. Indemnité d'effets personnels (camion de transport de marchandises)	15 000 \$
Franchise	100 \$

CHAPITRE II – PÉRIODE DE COUVERTURE

A. PÉRIODE DE COUVERTURE : la couverture débute à la **date de début de la couverture** et se termine à la **date de fin de la couverture**.

La **date de début de la couverture** est la date et l'heure auxquelles l'**assuré** prend le contrôle du **camion**.

La **date de fin de la couverture** est la date et l'heure les plus hâtives auxquelles :

- a. le contrôle du **camion** revient à l'agence de location; ou
 - b. l'**assuré** a le contrôle du **camion** pendant plus de 30 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où l'**assuré** loue un autre véhicule automobile immédiatement après le **camion**; ou
 - c. la police collective est résiliée, sauf si une couverture est en vigueur au moment de la résiliation, cette couverture sera maintenue pour les locations en cours jusqu'à ce que l'**assuré** rende le **camion** à l'agence de location, à condition que la période pendant laquelle l'**assuré** a le contrôle du **camion** ne dépasse pas 30 jours consécutifs.
- B. DATES DE PRISE D'EFFET DE CHAQUE INDEMNITÉ : les dates de prise d'effet de chaque indemnité sont indiquées séparément sous l'indemnité applicable au CHAPITRE III – INDEMNITÉS.

CHAPITRE III – INDEMNITÉS

La couverture est incluse uniquement pour les régimes et les indemnités que le **titulaire de certificat** a choisi de souscrire lors de l'**adhésion** et pour lesquels un montant maximal assuré est indiqué dans le **tableau**.

A. RÉGIME D'ASSURANCE EFFETS PERSONNELS (CAMION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES)

1. ASSURANCE EFFETS PERSONNELS (CAMION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES)

Sous réserve du CHAPITRE II – PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'**assuré** aux termes de l'indemnité d'effets personnels (camion de transport de marchandises) prendra effet à la **date de début de la couverture**.

Nous rembourserons à l'**assuré** l'ensemble des pertes ou des dommages directs et accidentels liés aux **marchandises** durant leur transport dans un **camion assuré** pendant la **période de couverture** si la cause en est un incendie, une tempête de vent, un cyclone, une tornade, la grêle, une explosion, une inondation en raison d'une crue des eaux, un renversement du **camion**, un glissement de terrain ou une collision. Notre responsabilité ne peut dépasser la limite maximale indiquée dans le **tableau**.

Un ajustement relatif à la dépréciation et à l'état physique sera fait pour déterminer la **valeur au jour du sinistre** en cas de perte totale.

Si une réparation ou un remplacement donne lieu à des biens de meilleure condition ou qualité, nous ne paierons pas pour le montant de l'amélioration.

Limite de garantie

Le maximum que nous paierons pour l'ensemble des pertes ou des dommages directs ou accidentels aux **marchandises** pendant la **période de couverture** est le moindre des montants suivants :

- a. La **valeur au jour du sinistre** des **marchandises** endommagées au moment de la perte ou des dommages; ou
- b. Le coût pour réparer ou remplacer les **marchandises** endommagées par des biens de même condition et qualité; ou
- c. Le montant maximal assuré indiqué au CHAPITRE I — TABLEAU DES INDEMNITÉS.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de perte ou de détérioration des **marchandises**, l'**assuré** doit : (i) signaler immédiatement l'incident à la police locale ou à d'autres autorités locales et obtenir leur rapport écrit de sa perte; et (ii) prendre des mesures raisonnables pour protéger les **marchandises** contre tout autre dommage et effectuer les réparations nécessaires, raisonnables et temporaires. **Nous** rembourserons ces frais à l'**assuré**. **Nous** ne paierons pas les dommages supplémentaires si l'**assuré** ne protège pas les **marchandises**.

CHAPITRE IV – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes en caractères gras figurant dans le **certificat d'assurance**, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, sont définis comme suit.

adhésion désigne la demande sur papier, par téléphone, par télécopie ou par voie électronique de souscription d'une assurance au titre de la **police** pour un **assuré** potentiel.

assuré désigne le **titulaire de certificat**.

assureur désigne Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

camion désigne le véhicule automobile, autre qu'un véhicule automobile de tourisme, loué par l'**assuré** auprès du **titulaire de police** aux termes d'un contrat écrit entre le **titulaire de police** et l'**assuré**.

camion assuré désigne la location d'un **camion** pendant la **période de couverture** auprès du **titulaire de police**, et pour laquelle une couverture a été choisie conformément à l'**adhésion** et la prime est payée par l'**assuré**.

dommages corporels désigne une blessure, une affection ou une maladie que subit une personne, y compris la mort découlant de l'une de celles-ci.

dommages matériels désigne les dommages subis par des biens matériels ou la perte de leur usage.

marchandises désigne les biens personnels transportés par l'**assuré** dans le **camion assuré**.

nous, notre et **nos** signifient Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

période de couverture désigne la période commençant à la **date de début de la couverture** et se terminant à la **date de fin de la couverture**.

police désigne la police d'assurance collective, la proposition du **titulaire de police**, le présent certificat et tout avenant ou modification qui y est joint.

police d'assurance collective désigne la police d'assurance collective n° 8619230, émise par la compagnie au titulaire de police.

polluant désigne tout agent de contamination ou d'irritation solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets désignent notamment les matériaux qui doivent être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

résidence principale désigne le domicile fixe, permanent et principal à des fins juridiques et fiscales.

ressortissant étranger désigne une personne qui est citoyen d'un pays ou d'un territoire autre que le Canada et qui n'est pas un résident du Canada.

sinistre assuré désigne un sinistre qui remplit les conditions requises pour une ou plusieurs indemnités ou indemnités supplémentaires, et pour laquelle des indemnités sont payables aux termes de la **police**.

tableau désigne le tableau du CHAPITRE I – TABLEAU DES INDEMNITÉS.

titulaire de certificat désigne toute personne qui est assurée par la **police**, qui a rempli l'**adhésion** et qui a payé la prime exigée.

titulaire de police désigne le titulaire de police collective, Budgetcar Inc. faisant affaire sous le nom de Budget and Payless Car Rental Canada Inc.

valeur au jour du sinistre désigne le moindre du prix d'achat d'un article moins la dépréciation.

CHAPITRE V – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toute autre modalité, condition ou disposition de la **police**, **nous** ne fournirons pas de couverture, n'effectuerons aucun paiement et ne fournirons aucun service ou indemnité à un **assuré**, un bénéficiaire ou un tiers qui pourrait avoir des droits aux termes de la **police** dans la mesure où cette couverture, ce paiement, ce service, cette indemnité ou toute entreprise ou activité de l'**assuré** violerait toute loi ou réglementation applicable en matière de sanctions commerciales ou économiques.

Nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages :

- a. Causés par la glace, la neige, l'infiltration, une fuite, la pluie, l'humidité ou la vapeur d'eau quelle qu'en soit la nature ou la source, sauf s'il s'agit d'un résultat direct d'un risque couvert mentionné au CHAPITRE III — INDEMNITÉS;
- b. Subis par des véhicules automobiles immatriculés à quatre roues;
- c. Liés aux comptes, aux factures, aux bijoux, aux fourrures, aux pierres précieuses, aux antiquités, aux objets d'art, aux timbres, à la monnaie, aux actes, aux reconnaissances de dettes, aux contrats, à l'argent, aux billets, aux effets négociables, aux valeurs mobilières;
- d. Causés par la négligence de l'assuré de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de sauver et de préserver les marchandises après tout sinistre assuré;
- e. Causés par la détérioration, la décoloration, la moisissure, la rouille, le gel, la pourriture, l'acidification, la vapeur, ou des changements de saveur, sauf si ceux-ci sont le résultat direct d'un risque couvert mentionné au CHAPITRE III — INDEMNITÉS;
- f. Découlant des éléments suivants :
 1. Le chargement ou le déchargement du **camion**;
 2. La collision du **camion** avec un véhicule remorqué;
 3. Le contact de tout article ou objet en cours de transport avec tout autre objet, sauf par suite d'une collision du **camion**, ou d'un renversement du **camion**;
- g. Par suite d'un vol, d'un vol qualifié ou d'une disparition mystérieuse;
- h. Si :
 1. L'**assuré** ou le conducteur du **camion** vole ou détourne le **camion**;
 2. L'**assuré** ou le conducteur utilise le **camion** à des fins professionnelles ou commerciales;

3. L'**assuré** ou le conducteur a donné un nom fictif ou une fausse adresse au **titulaire de police** et/ou au **titulaire de certificat**, aux membres de leur groupe, à leur agent, à leur préposé ou autre employé; ou
 4. Le **camion** est obtenu sinon par une fraude ou une fausse déclaration;
- i. La guerre et les opérations militaires
 1. La guerre, notamment la guerre non déclarée ou la guerre civile;
 2. Toute mesure assimilable à la guerre prise par une force militaire, y compris toute mesure pour empêcher une attaque réelle ou prévue par une autorité gouvernementale, souveraine ou autre ayant recours à du personnel militaire ou à d'autres agents, ou pour se défendre contre une telle attaque; ou
 3. Une insurrection, une rébellion, une révolution ou une usurpation des pouvoirs, ou toute mesure prise par une autorité gouvernementale dans le but d'empêcher ces actions ou de se défendre contre celles-ci.
 - j. Liés aux animaux ou aux carcasses;
 - k. Découlant de l'utilisation, de la conduite ou de l'entretien du **camion** lorsque cela est en violation des modalités et des conditions du contrat écrit intervenu entre le **titulaire de police** et l'**assuré**;
 - l. Par suite d'une perte d'usage, d'un retard ou d'une autre perte indirecte;
 - m. Causés par :
 1. Des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** découlant de l'émission, de la dispersion, du rejet, de l'infiltration ou de l'échappement réel, présumé ou redouté de **polluants** :
 - i. Qui sont, ou qui sont contenus dans des biens qui sont :
 - A. Transportés ou remorqués par le **camion assuré**, ou manutentionnés en vue d'être chargés sur le **camion assuré** ou déchargés de celui-ci;
 - B. Autrement en cours de transport par l'**assuré**; ou
 - C. En cours d'entreposage, d'élimination ou de traitement dans le **camion assuré** ou sur celui-ci;
 - ii. Avant que les **polluants** ou tout bien dans lequel les **polluants** sont contenus soient déplacés de l'endroit où ils sont acceptés par l'**assuré** en vue de leur chargement dans le **camion assuré** ou sur celui-ci; ou
 - iii. Après que les **polluants** ou tout bien dans lequel les **polluants** sont contenus sont déchargés du **camion assuré** et déplacés et déposés à l'endroit où ils sont finalement éliminés ou abandonnés par l'**assuré**.
 2. Les pertes, coûts ou frais découlant d'une directive ou d'une demande gouvernementale voulant que vous procédiez à l'analyse, à la surveillance, au nettoyage, à l'élimination, au confinement, au traitement, à la détoxification ou à la neutralisation de **polluants**.

Le paragraphe m.1.i.C ne s'applique pas aux matériaux combustibles, aux lubrifiants, aux fluides, aux gaz d'échappement ou à d'autres **polluants** semblables requis pour le fonctionnement électrique, hydraulique ou mécanique normal du **camion assuré** ou de ses pièces, ou en découlant, si les **polluants** s'échappent d'une pièce du **camion** conçue par son fabricant pour contenir, entreposer, recevoir ou éliminer ces **polluants**, ou si les **polluants** sont émis, dispersés, dégagés ou rejetés par une telle pièce.

Les paragraphes m.1.i et m.1.ii ne s'appliquent pas si :

- i. Les **polluants** ou tout bien dans lequel les **polluants** sont contenus sont renversés ou endommagés en raison de l'entretien ou de l'utilisation d'un **camion assuré**; et
- ii. L'émission, la dispersion, le rejet, l'infiltration ou l'échappement des **polluants** est causé directement par ce renversement ou ce dommage.

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la **police**, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, survient à, ou résulte des actions de l'**assuré** pour ce qui suit :

- a. un suicide, une tentative de suicide ou des **dommages corporels** auto-infligés intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non;

- b. le fait d'être sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes, sauf si elles sont prescrites par un médecin;
- c. la participation à une compétition automobile en tant que pilote ou conducteur;
- d. la conduite hors route, que ce soit en tant que conducteur ou en tant que passager;
- e. la guerre déclarée ou non déclarée, ou tout acte de guerre;
- f. le désordre civil;
- g. le service dans les forces armées de tout pays;
- h. une réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
- i. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un crime par l'**assuré**.

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la **police**, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, ou qui se produit à, ou est le résultat des actions de, ce qui suit qui se produit à l'**assuré** :

- a. un sinistre ou un dommage causé par la détention, la confiscation ou la destruction par les douanes.

Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'indemnité d'effets personnels (camion de transport de marchandises) :

- a. **Nous** ne paierons pas pour les dommages ou la perte des articles suivants :
 - 1. les animaux;
 - 2. les biens utilisés dans le cadre d'un commerce, d'une entreprise ou pour la production d'un revenu; les meubles de maison; les instruments de musique; les articles fragiles ou cassants; les bijoux; ou si la perte résulte de leur utilisation, les équipements sportifs;
 - 3. les bateaux, moteurs, motocyclettes, véhicules automobiles, aéronefs et autres moyens de transport (à l'exception des fauteuils roulants) ou équipements, ou pièces de ces moyens de transport;
 - 4. les membres artificiels ou autres prothèses, dents artificielles, ponts dentaires, dentiers, appareils dentaires, appareils de rétention ou autres dispositifs orthodontiques, appareils auditifs, tout type de lunettes, lunettes de soleil ou lentilles cornéennes;
 - 5. les documents ou billets, à l'exception des frais administratifs nécessaires à la réémission des billets, jusqu'à concurrence de 250 \$ par billet;
 - 6. l'argent, les chèques de toute sorte, les timbres, les actions et les obligations, les mandats ou mandats postaux, les titres, les comptes, les factures, les actes, les timbres alimentaires ou les cartes de crédit, sauf ce qui est expressément inclus ailleurs dans la **police**;
 - 7. les biens expédiés en tant que fret ou expédiés avant la **date de début de la couverture**;
 - 8. les produits de contrebande.
- b. **Nous** ne paierons pas pour la perte de **marchandises** causée par ce qui suit :
 - 1. matériaux ou fabrication défectueux;
 - 2. usure normale, détérioration graduelle, vice inhérent;
 - 3. rongeurs, animaux, insectes ou vermine;
 - 4. courant électrique, y compris les arcs électriques qui endommagent ou détruisent les dispositifs ou appareils électriques;
 - 5. disparition mystérieuse;
 - 6. confiscation par le personnel de l'aéroport.

CHAPITRE VI – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

- A. AVIS : le **titulaire de certificat** ou le bénéficiaire, ou une personne en leur nom, doit **nous** donner un avis écrit du **sinistre assuré** dans les 90 jours de ce **sinistre assuré**, ou dès que possible par la suite. L'avis doit mentionner le nom du **titulaire de certificat** et le numéro de la police. Pour demander un formulaire de demande d'indemnité, le **titulaire de certificat** ou le bénéficiaire, ou une personne en leur nom, peut **nous** contacter au 1-888-999-1971. L'avis doit être envoyé à l'adresse indiquée dans ce paragraphe ci-dessous, ou à l'un de **nos** agents. Un avis à **nos** agents est considéré comme un avis qui **nous** est envoyé.

Protection mondiale de voyage Canada Inc.
901 King Street West
Toronto (Ontario) Canada M5V 3H5

- B. FORMULAIRES DE DEMANDE D'INDEMNITÉ : **nous** enverrons au demandeur des formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Si le demandeur ne reçoit pas le formulaire de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis, il peut **nous** envoyer un rapport écrit détaillé du sinistre et de l'étendue du **sinistre assuré**. **Nous** accepterons ce rapport comme preuve de sinistre s'il est envoyé dans le délai fixé ci-dessous pour le dépôt d'une preuve de sinistre.
- C. PREUVE DE SINISTRE : une preuve de sinistre écrite que **nous** jugeons acceptable doit être envoyée dans les 90 jours suivant le **sinistre assuré**. Tout défaut de fournir une telle preuve de sinistre que **nous** jugeons acceptable dans le délai prescrit n'invalide pas ni ne réduit la demande d'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve de sinistre, et si la preuve a été fournie dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

CHAPITRE VII – PAIEMENT DES INDEMNITÉS

- A. MOMENT DU PAIEMENT : **nous** paierons les demandes d'indemnité pour tous les **sinistres assurés**, autres que les **sinistres assurés** pour lesquelles la **police** prévoit un paiement périodique, dès que possible après réception d'une preuve de sinistre écrite que **nous** jugeons acceptable. Sauf si un paiement périodique facultatif est indiqué ou choisi, tout **sinistre assuré** devant être payé en paiements périodiques sera payé à la fin de chaque période de quatre semaines. Le solde impayé, qui subsiste lorsque **notre** responsabilité prend fin, sera alors payé lorsque **nous** recevrons la preuve de sinistre que **nous** jugeons acceptable.
- B. QUI **NOUS** PAIERONS :
1. PERTE DE LA VIE D'UN **ASSURÉ** : **nous** verserons l'indemnité à la succession de l'**assuré**. Si un **assuré** est mineur ou n'a pas la capacité de donner une décharge valide pour le paiement, le paiement sera effectué à son parent, tuteur ou autre personne subvenant effectivement aux besoins de l'**assuré**.
 2. TOUTES LES AUTRES DEMANDES D'INDEMNITÉ : les indemnités doivent être versées à l'**assuré**.
 3. Si un **ressortissant étranger** a droit à des indemnités relativement à un **sinistre assuré** et si **nous** sommes incapables de lui faire le versement directement en raison de contraintes juridiques dans le pays ou le territoire dans lequel se trouve le **ressortissant étranger**, **nous** ferons ce qui suit : (i) soit verser les indemnités dans un compte bancaire détenu par le **ressortissant étranger** au Canada; ou (ii) soit, si un tel compte bancaire n'est pas établi ou maintenu, verser les indemnités au **titulaire de police** pour le compte du **ressortissant étranger**.

Il incombera alors au **titulaire de police** de remettre les indemnités au **ressortissant étranger**. Le paiement des indemnités au **titulaire de police nous** libèrera de toute autre obligation envers le **ressortissant étranger**. Si le **titulaire de police** ne remet pas le paiement au **ressortissant étranger**, le **titulaire de police nous** indemniserà et **nous** dégagera de toute responsabilité encourue par **nous**, notamment les intérêts, pénalités et frais juridiques, découlant ou résultant de l'omission de remettre les indemnités ou s'y rattachant. Le **titulaire de police** ne sera pas considéré

comme le bénéficiaire aux termes de la **police** si un paiement lui est fait aux termes de la présente disposition.

4. Tout paiement que **nous** effectuons **nous** libère entièrement dans la mesure où le paiement a été effectué.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DE LA POLICE

- A. FAUSSE DÉCLARATION Si une personne souscrivant une assurance décrit faussement des biens à **notre** préjudice, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être portée à **notre** connaissance afin de **nous** permettre de juger du risque à assumer, la **police** est nulle en ce qui concerne les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission s'y rapportant est importante.
- B. BIENS D'AUTRUI Sauf stipulation expresse contraire dans le contrat, **nous** ne sommes pas responsables des sinistres ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'**assuré**, à moins que l'intérêt de l'**assuré** dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.
- C. CHANGEMENT D'INTÉRÊT **Nous** sommes responsables des sinistres ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite* ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.
- D. MODIFICATION IMPORTANTE Toute modification importante pour le risque et relevant du contrôle et de la connaissance de l'**assuré** annule la **police** pour la partie affectée par cette modification, à moins que la modification ne **nous** soit rapidement notifiée par écrit, ou à **notre** agent local, et **nous** pouvons, sur notification, rembourser la portion non acquise, le cas échéant, de la prime payée et annuler la **police**, ou pouvons notifier par écrit à l'**assuré** que, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze jours suivant la réception de la notification, **nous** verser une prime supplémentaire, et qu'à défaut de ce versement, la **police** n'est plus en vigueur et **nous** restituons la portion non acquise, le cas échéant, de la prime versée.
- E. EXIGENCES APRÈS SINISTRE a) Dès la survenance d'un sinistre ou de dommages aux biens assurés, l'**assuré** doit, si le sinistre ou les dommages sont assurés par la **police**, en plus d'observer les exigences des dispositions I, J et K, (i) **nous** en aviser immédiatement par écrit; (ii) **nous** remettre dès que possible une preuve de sinistre vérifiée par une déclaration solennelle a) donnant un inventaire complet des biens détruits et endommagés et indiquant en détail les quantités, les coûts, la **valeur au jour du sinistre** et le détail du montant du sinistre réclamé, b) indiquer quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion dû à l'allumage, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'**assuré** le sache ou le croie, c) déclarer que le sinistre n'a pas été causé par un acte ou une négligence délibéré, ni à l'incitation de l'**assuré**, et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise, d) indiquer le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs, e) indiquer l'intérêt de l'**assuré** et de toute autre personne dans les biens, ainsi que le détail de tous les privilèges, charges et autres frais grevant les biens, f) indiquer tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'émission de la **police**, g) indiquer l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre; (iii) si nécessaire, donner un inventaire complet des biens non endommagés et indiquant en détail les quantités, le coût, la **valeur au jour du sinistre**; (iv) si nécessaire et si possible, produire des livres de comptes, des récépissés d'entrepôt et des listes de stock, et fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle, et fournir une copie de la partie écrite de toute autre police. b) Les preuves fournies en vertu des clauses c) et d) du sous-paragraphe (i) de la présente disposition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des dispositions K et L.
- F. FRAUDE Toute fraude ou déclaration volontairement fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec l'une des indications ci-dessus, vicie la réclamation de la personne qui fait la déclaration.
- G. QUI PEUT DONNER L'AVIS ET LA PREUVE L'avis de sinistre peut être donné et la preuve de sinistre peut être soumise par l'agent de l'**assuré** désigné dans la **police** en cas d'absence ou d'incapacité de l'**assuré** à donner l'avis ou à soumettre la preuve, l'absence ou l'incapacité étant justifiée de façon satisfaisante, ou dans un cas similaire, ou si l'**assuré** refuse de le faire, par une personne à qui une partie du montant de l'assurance est payable.

- H. PRÉVENTION a) L'**assuré**, en cas de sinistre ou de dommages à tout bien assuré en vertu de la **police**, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute autre dommage à ce bien ainsi endommagé et prévenir tout dommage à d'autres biens assurés en vertu des présentes, y compris, si nécessaire, leur retrait pour prévenir tous dommages ou autres dommages à ceux-ci. b) **Nous** contribuerons au prorata des dépenses raisonnables et appropriées en rapport avec les mesures prises par l'**assuré** et requises en vertu de l'alinéa a) de la présente disposition, en fonction des intérêts respectifs des parties.
- I. ENTRÉE, CONTRÔLE, ABANDON Après un sinistre ou des dommages aux biens assurés, **nous** avons un droit d'accès et d'entrée immédiat par des agents accrédités, suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une estimation du sinistre ou des dommages, et après que l'**assuré** ait sécurisé les biens, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation particulière du sinistre ou des dommages, mais **nous** n'avons pas le droit de contrôler ou de posséder les biens assurés, et sans **notre** consentement, il ne peut y avoir d'abandon des biens assurés.
- J. ÉVALUATION En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, sur les biens épargnés ou sur le montant du sinistre, ces questions doivent être déterminées par une évaluation, comme le prévoient les lois de la province ou du territoire canadien de la **résidence principale** de l'**assuré**, avant qu'il ne puisse y avoir de recouvrement aux termes de cette **police**, que le droit de recouvrement aux termes de la **police** soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions. Il n'y a aucun droit à une évaluation tant qu'une demande expresse à cet effet n'a pas été faite par écrit et tant que la preuve de sinistre n'a pas été remise.
- K. DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ L'indemnité est payable dans les soixante jours suivant l'établissement de la preuve de sinistre, à moins que la **police** ne prévoie une période plus courte.
- L. REMPLACEMENT a) **Nous** pouvons, au lieu de procéder au paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus, en donnant un avis écrit de **notre** intention de le faire dans les trente jours suivant la réception des preuves de sinistre. b) Dans ce cas, **nous** commencerons à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les quarante-cinq jours suivant la réception des preuves de sinistre, et **nous** ferons ensuite preuve de toute la diligence requise pour achever le travail.
- M. POURSUITE CONTRE NOUS Aucune action relative à la **police** ou au présent certificat ne peut être intentée avant que 60 jours ne se soient écoulés depuis que la preuve de sinistre écrite **nous** a été envoyée. Toute action ou procédure contre **nous** pour le recouvrement de sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle ne soit entamée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, du Manitoba et de la Colombie-Britannique), la *Loi de 2002 sur la prescription* (pour les transactions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable.
- N. AVIS Tout avis écrit qui **nous** est destiné peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à **notre** agence principale ou à **notre** siège social dans la province. Un avis écrit peut être donné à l'**assuré** désigné dans la **police** par une lettre qui lui est remise personnellement ou par courrier recommandé adressé à sa dernière adresse postale telle qu'elle **nous** a été notifiée. Dans la présente disposition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A. MODIFICATION OU RENONCIATION : toute modification ou renonciation à une modalité ou une condition de la **police** doit être émise par **nous** par écrit et signée par l'un de **nos** dirigeants. Aucun agent n'a le pouvoir de modifier ou de renoncer aux dispositions, modalités ou conditions de la **police**. Le fait de ne pas exercer l'un de **nos** droits aux termes de la **police** ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits dans la même situation ou dans des situations futures.
- B. DROIT APPLICABLE : la relation entre l'**assuré** et **nous** sera soumise aux lois de la province ou du territoire canadien de la **résidence principale** de l'**assuré**.

- C. CONFORMITÉ AVEC LA LOI APPLICABLE : toute disposition de cette **police** qui est en conflit avec une loi fédérale, provinciale, territoriale ou autre loi applicable est modifiée par les présentes afin de se conformer aux exigences minimales de cette loi.
- D. VALEUR : les primes, limites, franchises et autres sommes indiquées aux termes de la **police** sont libellées et payables en monnaie canadienne, sauf indication contraire. Si un jugement est rendu, un règlement est libellé ou un autre élément de sinistre visé aux termes de la **police** est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien, le paiement aux termes de la **police** devra se faire en dollars canadiens à la date à laquelle le jugement est rendu ou les parties conviennent du montant du règlement.
- E. TITRES : les titres et rubriques des divers chapitres, articles et avenants de la **police** visent uniquement à en faciliter la consultation; ils ne peuvent en aucune façon en restreindre ni en élargir la portée, et ils n'ont aucune incidence sur le contenu ou l'existence de ces chapitres, articles et avenants.